

ALAN ALLMAN ASSOCIATES

Société anonyme à Conseil d'administration

Au capital de 13 769 166, 60 euros

Siège social : 15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux

542 099 890 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 JUIN 2026**

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, à quatorze heures,

Les actionnaires de la société ALAN ALLMAN ASSOCIATES, société anonyme au capital de 13 769 166,60 euros divisé en 45 897 222 actions d'une valeur de 0,30€, ont été convoqués au siège de la Société, situé au 15 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux, de la manière suivante :

- Avis de réunion valant avis de convocation inséré le 13 mai 2026 dans le Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires ;
- Avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales LeFigaro.fr le 1^{er} juin 2026 ;
- Lettres adressées le 5 juin 2026 à tous les titulaires d'actions nominatives ;
- Lettres recommandées adressées aux Commissaires aux Comptes le 1^{er} juin 2026.

L'Assemblée générale vise à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (**1^{ère} résolution**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (**2^{ème} résolution**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (**3^{ème} résolution**) ;
- Approbation des conventions et engagements visés à l'article L.225-38 du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes (**4^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Marie Thual en qualité d'administrateur (**5^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de la société Camahéal Finance en qualité d'administrateur (**6^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Madame Audrey Barra Lesain en qualité d'administrateur (**7^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Madame Emma Ekelund en qualité d'administrateur (**8^{ème} résolution**) ;
- Ratification de la nomination de Madame Ilaria Venanzi en qualité d'administrateur (**9^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Madame Ilaria Venanzi en qualité d'administrateur ; (**10^{ème} résolution**) ;
- Ratification de la nomination de Madame Camille Thual en qualité d'administrateur (**11^{ème} résolution**)

- Renouvellement du mandat de Camille Thual en qualité d'administrateur ; (**12^{ème} résolution**) ;
- Approbation du rapport sur les rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (*say on pay ex post*) (**13^{ème} résolution**) ;
- Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute natures versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice au Président du Conseil d'administration - Directeur Général, (*say on pay ex post*) (**14^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Jean-Marie Thual, Président du Conseil d'administration - Directeur Général au titre de l'exercice 2026 (*say on pay ex ante*) (**15^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2026 (*say on pay ex ante*) (**16^{ème} résolution**) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société (**17^{ème} résolution**) ;

A titre extraordinaire:

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (**18^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (**19^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (**20^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (**21^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (**22^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des

actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration **(23^{ème} résolution)** ;

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale **(24^{ème} résolution)** ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres **(25^{ème} résolution)** ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital **(26^{ème} résolution)** ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société **(27^{ème} résolution)**
- Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions **(28^{ème} résolution)** ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers **(29^{ème} résolution)** ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux **(30^{ème} résolution)**
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes **(31^{ème} résolution)**
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés français du Groupe **(32^{ème} résolution)**
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés de certaines filiales étrangères à des conditions comparables à celles qui seraient offertes en vertu des 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions **(33^{ème} résolution)**
- Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} résolutions **(34^{ème} résolution)**
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées **(35^{ème} résolution)** ;
- Modification des articles 20 et 21 des Statuts relatifs aux « Règles générales » sur les Assemblées Générales afin de prendre en compte les évolutions réglementaires du décret n°2026-94 du 13 février 2026 dit « Attractivité » **(36^{ème} résolution)** ;
- Pouvoirs pour les formalités **(37^{ème} résolution)**

Monsieur Jean-Marie Thual, Président du Conseil d'Administration, présent physiquement, a été désigné comme Président.

Madame Audrey Barra LESAIN, présente physiquement, et Madame Eline Martin, munie d'un pouvoir de représentation de Monsieur Florent Sainsot, également présente physiquement, ont été désignés

scrutatrices.

Sur invitation de Monsieur le Président, Me Jeremy Blimbaum, conseil de la société Alan Allman Associates, a été invité et a été désigné secrétaire de séance.

Les sociétés Sofidem Talenz, représentée par Monsieur Philippe Noury, et Grant Thornton, représentée par Monsieur Antoine Zani, Co-Commissaires aux Comptes titulaires, dûment convoquées par lettres recommandée avec avis de réception en date du 1^{er} juin 2026, ont participé à l'assemblée.

En amont de l'Assemblée générale, Uptevia (middle office émetteur) a procédé à la collecte et au décompte des voix des actionnaires au nominatif ou ayant voté par procuration.

Le Bureau de l'Assemblée ainsi constitué, après avoir certifié sincère et véritable la feuille de présence, constate que les actionnaires représentés ou ayant voté possèdent (i) concernant la partie Assemblée Générale Ordinaire 40 747 791 actions correspondant à 81 464 528 droits de votes ; (ii) concernant la partie Assemblée Générale Extraordinaire 41 288 529 actions correspondant à 82 451 019 droits de votes sur un total de 40 747 699 actions votantes correspondant à 81 464 344 droits de vote, soit 89,69 % du capital social et 91,80 % des droits de vote exerçables de la Société.

Les membres du Bureau constatent ainsi que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi pour les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président, ayant rappelé que l'accès aux documents avait été possible pour tous les actionnaires, indique que, conformément aux textes en vigueur, il est mis à disposition des actionnaires :

- La justification de la convocation des actionnaires ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes ;
- La feuille de présence de l'Assemblée ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ;
- La liste des actionnaires nominatifs ;
- L'inventaire et les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Présentation des administrateurs dont la nomination est proposée ;
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux 2025 de la Société ;
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés 2025 ;
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions règlementées ;
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription de la Société ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Un exemplaire du projet des statuts post modifications proposées à l'Assemblée ;
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social et sur le site internet de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Conformément à l'article R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée générale fait l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est précisé que la Société n'a reçu aucune demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions.

Le Président-Directeur général présente la situation de la Société, ses pratiques et son positionnement.
Le Directeur financier présente les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2025.

Le Secrétaire indique avoir reçu des questions écrites de plusieurs actionnaires. Conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, les réponses à ces questions ont été publiées sur le site internet de la Société le 22 juin 2026.

Certaines de ces questions sont à nouveau posées en séance et donnent lieu à des réponses. Un compte rendu des questions posées et des réponses apportées en séance est annexé au présent procès-verbal. L'intégralité des échanges intervenus au cours de cette séquence, comprenant les questions des actionnaires et les réponses qui y ont été apportées, est disponible dans l'enregistrement de la présente Assemblée générale, accessible sur le site internet de la Société.

Sur ce, les résolutions sont successivement mises aux voix.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution - (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration, incluant le rapport de durabilité ayant fait l'objet d'une assurance limitée par l'organisme tiers indépendant désigné, (ii) du rapport du Conseil d'administration, et (iii) du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes de l'exercice social clos au 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés et comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, desquels il résulte une perte d'un montant de 159 558 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte également du fait qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges du type de celle visées au point 4 de l'article 39 du Code Général des impôts, sous le nom de « Dépense somptuaires », ni d'amortissements excédentaires visés à ce même point 4.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 631 voix « pour »

110 966 voix « contre »

383 931 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Deuxième résolution - (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration, incluant le rapport de durabilité ayant fait l'objet d'une assurance limitée par l'organisme tiers indépendant désigné, (ii) du rapport du Conseil d'administration, et (iii) du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe desquels il résulte une perte d'un montant de 10 439K euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix, recueille :***80 969 631 voix « pour »******492 652 voix « contre »******2 245 « abstention »******En conséquence, la résolution est adoptée.******Troisième résolution - (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025 présentent une perte d'un montant de 159 558 euros, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter cette perte en intégralité au compte « Report à nouveau » ainsi qu'il suit :

Résultat net de l'exercice	(159 558) €
Report à nouveau antérieur	15 117 805 €
Affecté au compte « Report à nouveau » qui serait de :	14 958 246 €

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende action	par	Dividende (€)	Avoir fiscal /Abattement (€)
31/12/2024	0€		0€	0
31/12/2023	0,045 €		2 049 248, 92 €	0
31/12/2022	0,05 €		2 169 634, 50 €	0

Cette résolution mise aux voix, recueille :***81 059 893 voix « pour »******402 390 voix « contre »******2 245 « abstention »******En conséquence, la résolution est adoptée.******Quatrième résolution – (Approbation de conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de

commerce, approuve ce dernier rapport dans toutes ses dispositions, étant précisé qu'une convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2025.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

446 776 voix « pour »

402 390 voix « contre »

92 518 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Cinquième résolution - (Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Marie Thual en qualité d'administrateur)

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour une durée de une année le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie Thual, qui arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 540 voix « pour »

404 101 voix « contre »

90 887 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Sixième résolution - (Renouvellement du mandat de la société Camahéal Finance en qualité d'administrateur)

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour une durée de une année le mandat d'administrateur de la société Camahéal Finance, qui arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 820 voix « pour »

403 901 voix « contre »

90 807 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Septième résolution - (Renouvellement du mandat de Madame Audrey Barra Lesain en qualité d'administrateur)

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour une durée de une année le mandat d'administrateur de Madame Audrey Barra Lesain, qui arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 700 voix « pour »

22 415 voix « contre »

472 413 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Huitième résolution - (Renouvellement du mandat de Madame Emma Ekelund en qualité d'administrateur)

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour une durée de une année le mandat d'administrateur de Madame Emma Ekelund, qui arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 620 voix « pour »

22 495 voix « contre »

472 413 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Neuvième résolution - (Ratification de la nomination de Madame Ilaria Venanzi en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de Madame Ilaria Venanzi en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur Monsieur Benjamin Mathieu, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'assemblée générale constate que Madame Ilaria Venanzi déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 700 voix « pour »

22 415 voix « contre »

472 413 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Dixième résolution – (Renouvellement du mandat de Madame Ilaria Venanzi en qualité d'administrateur)

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour une durée de une année le mandat d'administrateur de Madame Ilaria Venanzi, qui arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 700 voix « pour »

22 415 voix « contre »

472 413 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Onzième résolution - (Ratification de la nomination de Madame Camille Thual en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de Madame Camille Thual en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur Monsieur Charles A Gratton, soit jusqu'à l'assemblée générale appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'assemblée générale constate que Madame Camille Thual déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 460 voix « pour »

404 181 voix « contre »

90 887 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Douzième résolution – (Renouvellement du mandat de Madame Camille Thual en qualité d'administrateur)

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour une durée de une année le mandat d'administrateur de Madame Camille Thual, qui arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 540 voix « pour »

404 101 voix « contre »

90 887 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Treizième résolution - (Approbation du rapport sur les rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (say on pay ex post))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, statuant en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations de toutes natures versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 aux mandataires sociaux à raison de leur mandat d'Administrateur telles que décrites dans ledit rapport relatif à l'exercice 2025 (vote *ex-post*).

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 540 voix « pour »

494 543 voix « contre »

445 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Quatorzième résolution – (Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice au Président du Conseil d'administration – Directeur général (say on pay ex post))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, statuant en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Marie Thual, Président du Conseil d'administration et Directeur général, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise relatif à l'exercice 2025.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 540 voix « pour »

494 543 voix « contre »

445 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Quinzième résolution – (Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Jean-Marie Thual, Président du Conseil d'administration – Directeur général au titre de l'exercice 2026 (say on pay ex ante))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, statuant en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du conseil d'administration présentée

dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise relatif à l'exercice 2026.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 540 voix « pour »

494 543 voix « contre »

445 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Seizième résolution – (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2026 (say on pay ex ante))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, statuant en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise relatif à l'exercice 2026 (vote *ex-ante*).

Cette résolution mise aux voix, recueille :

81 059 642 voix « pour »

404 441 voix « contre »

445 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Dix-septième résolution – (Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et du Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016, et des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et par les pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers

autorise le Conseil d'administration à opérer en bourse sur les actions ordinaires de la Société. Le Conseil d'administration pourra procéder ou faire procéder à des achats, cessions ou transferts des actions ordinaires de la Société, dans le respect des textes susvisés, en vue des affectations suivantes :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariats salarié ou de plans d'épargne d'entreprise, du régime des options d'achat d'actions

ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans tout autre condition permise par la réglementation ;

- la conservation et remise ultérieure, soit en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, soit en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, et ce dans la limite de 5% du capital ;
- remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières (titres de capital ou titres de créances) donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ordinaires de la Société ;
- annulation ultérieure des actions ordinaires acquises, dans le cadre d'une réduction de capital qui serait décidée ou autorisée en vertu de la 35^e résolution de la présente Assemblée Générale, ou de toute résolution ayant le même objet que celle-ci qui viendrait à être autorisée par une autre Assemblée Générale des actionnaires de la Société ;
- la poursuite de tout autre but autorisé ou toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

décide que le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourra excéder dix pourcent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que ce plafond s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, que conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation lorsque ces actions ont été rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social ;

prend acte que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social ;

décide que le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 30 euros (hors frais, hors commission) ;

décide qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix d'achat fixé ci-avant sera ajusté par le Conseil d'administration afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

décide que le montant maximum des fonds pouvant être consacrés au rachat d'actions ne pourra excéder 30.000.000 euros ;

décide que les achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation et notamment conclure un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation ;

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, la durée de la présente autorisation et prive d'effet, à compter de cette date, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 540 voix « pour »

494 272 voix « contre »

716 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Dix-huitième résolution – *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,
- pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes,
- constaté que le capital social est intégralement libéré,

statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 à L. 228-93 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2.500.000 euros, étant précisé :

- que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après ;
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, y compris celles des actionnaires, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

prend acte que la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société ;

décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacun des titres émis dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution d'action gratuite aux titulaires des actions anciennes ;

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus ;

décide que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet

notamment de :

- déterminer les conditions et modalités de toute émission ;
- arrêter les prix et conditions des émissions notamment fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, proroger la clôture des souscriptions et recueillir les souscriptions, fixer les montants à émettre ;
- déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext de Paris et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 536 voix « pour »

110 886 voix « contre »

383 922 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Dix-neuvième résolution – *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,
- pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes,
- constaté que le capital social est intégralement libéré,

statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-93, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 et R. 22-10-32, et de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, par une offre s'adressant à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs tels que visés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2.500.000 euros, étant précisé :

- que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après,
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

décide que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 30 % du capital de la Société

par période de 12 mois,) étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux actions et autres valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation au profit des personnes visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

prend acte que la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société ;

décide, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce, que :

- le prix d'émission des titres de capital qui seront émis en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et 20 séances de bourse consécutives parmi les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ;
- déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext de Paris et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 964 658 voix « pour »

115 844 voix « contre »

383 842 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Vingtième résolution – (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129 et suivants, et notamment L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-134 à L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider de l'augmentation de capital, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles. Il est précisé que l'émission de ces titres nouveaux pourra être décidée à l'effet de rémunérer des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à toute autre opération relevant d'un droit étranger ayant le même effet, visant les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

décide que les opérations d'augmentation de capital pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale ;

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros) (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 28ème résolution de la présente Assemblée et qu'il ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés postérieurement à la présente Assemblée Générale conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 2.500.000 euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond nominal global de 2.500.000 euros fixé à la 28ème résolution de la présente Assemblée ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émise en vertu de la présente délégation ;

délègue au Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce, le pouvoir d'instituer en faveur des actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission ainsi effectuée, un délai de priorité de souscription qui ne saurait être inférieur à trois jours de bourse (en l'état actuel de la législation), ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui s'exercera proportionnellement au nombre des actions ordinaires possédées par

chaque actionnaires et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible si le Conseil d'administration en décide ainsi ;

décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières décidée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites,
- offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites, sur le marché français et/ou international ;

constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

décide que (i) le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et 20 séances de bourse consécutives parmi les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% , après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ; et (ii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au (i) du présent paragraphe ;

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, soit d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme

- à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,
- décider et réaliser, en conséquence de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droit d'attribution gratuite d'actions, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- prendre, plus généralement, toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte du fait que, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite de cette délégation.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 964 578 voix « pour »

497 610 voix « contre »

2 156 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Vingt-et-unième résolution – (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, à l'émission :

- d'actions ordinaires,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,

dont la libération pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances ;

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.500.000 euros, ce plafond s'imputant sur le plafond fixé à la 28^{ème} résolution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourra être supérieur à 2.500.000 euros ;

décide que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre de manière immédiate ou différée, en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et 20 séances de bourse consécutives parmi les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;

décide que le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au point ci-dessus ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

- sociétés et fonds d'investissement français et/ou étranger investissant directement et/ou indirectement à titre habituel dans des sociétés dans le secteur du conseil au sens large, et participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) ;

- sociétés de conseil françaises et/ou étrangères actives dans le secteur du conseil au sens large et prenant une participation dans le capital de la Société à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au premier alinéa, le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises en vertu de l'article L.228-91 du Code de commerce dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois-quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

décide que le Conseil d'administration aura toute compétence, avec faculté de délégation au Directeur général, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre, la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière ;

prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 964 578 voix « pour »

497 610 voix « contre »

2 156 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Vingt-deuxième résolution – (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

– des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français et/ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder

un montant nominal global de 2.500.000 euros, ce plafond s'imputant sur le plafond fixé à la 28^{ème} résolution, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que :

(i) le prix d'émission des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10 % ;

(ii) le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons de souscription d'actions, sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :

- de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des instruments financiers ainsi que celles de leurs composantes, à savoir les titres de créances obligataires et les bons de souscription d'actions qui leur sont attachés, voire de les modifier postérieurement à leur émission dans les limites fixées par l'assemblée dans la présente résolution ;
- d'imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation

de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 964 578 voix « pour »

497 610 voix « contre »

2 156 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Vingt-troisième résolution – (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration, et
- du rapport des Commissaires aux comptes,

statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L. 22-10-52-1, L.228-92 et L.228-93 et de l'article R. 22-10-36 dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 2.500.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 2.500.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

Prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration et de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes ;

Prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,

- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et de décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, - fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira

au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 964 578 voix « pour »

497 610 voix « contre »

2 156 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Vingt-quatrième – (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,
- pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes,

statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

décide que le Conseil d'administration ne pourra utiliser la présente délégation pour augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription ;

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 964 738 voix « pour »

497 350 voix « contre »

2 256 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Vingt-cinquième – (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130, L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou encore par l'emploi conjugué de ces deux procédés ;

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation est fixé à 2.500.000 euros étant précisé que :

- à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant ne pourra excéder le montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices disponibles au jour de l'augmentation de capital ;

décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société ;

décide qu'en cas d'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par le Code de commerce ;

décide que le Conseil d'administration, aura tous pouvoir pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera

effet ;

- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 436 voix « pour »

492 652 voix « contre »

2 256 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Vingt-sixième résolution – (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,
- pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes,
- constaté que le capital social est intégralement libéré,

statuant conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de son article L. 22-10-53,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite de 20 % du capital social au moment de l'émission (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé que les montants

des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

prend acte, qu'en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, le Conseil d'administration statuera au vu du rapport des Commissaires aux apports ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les titres à émettre ;
- fixer les conditions d'émission des titres émis en rémunération des apports,
- approuver l'évaluation des apports et le cas échéant, réduire l'évaluation des apports si tous les apporteurs y consentent ;
- fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin

des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext de Paris et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de la présente délégation.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 516 voix « pour »

492 572 voix « contre »

2 256 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Vingt-septième résolution – (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance

- du rapport du Conseil d'administration, et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et L. 228- 92 du Code de commerce,

décide que le Conseil d'administration pourra, en une ou plusieurs fois, procéder à l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation est fixé à 2.500.000 euros étant précisé que les montants des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après,

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 516 voix « pour »

492 572 voix « contre »

2 256 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Vingt-huitième résolution – *(Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 2.500.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 2.500.000 euros.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 516 voix « pour »

492 583 voix « contre »

2 245 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Vingt-neuvième résolution – *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance

- du rapport du Conseil d'administration et
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-129-6 de ce même Code :

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros (soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,30 euro, un maximum de 5.000.000 actions nouvelles), par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 34^{ème} résolution de la présente assemblée ;

décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation française en vigueur au jour de la décision. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

décide que le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 %, selon que la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- décider l'émission d'actions nouvelles de la Société ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation ;
- fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et notamment déterminer le prix de souscription, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, constater leur réalisation à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, demander l'admission en bourse des titres cotés et procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration, est valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la présente assemblée. L'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

388 440 voix « pour »

81 073 659 voix « contre »

2 245 « abstention »

En conséquence, la résolution est rejetée.

Trentième résolution – (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance

- du rapport du Conseil d'administration, et
- du rapport du Commissaire aux comptes,

statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, (i) au profit des salariés de la Société ou certaines catégories d'entre eux et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux de la Société ou entités susvisées (répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce et L. 22-10-60 du Code de commerce) (les « **Bénéficiaires** ») à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société (ci-après les « **AGA** ») ;

décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 5.000.000, soit compte tenu de la valeur nominale des actions de la Société à ce jour, un montant maximum de 1.500.000 euros, étant précisé que le nombre total d'actions émises, achetées, souscrites et attribuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 34^{ème} résolution de la présente assemblée :

prend acte que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date d'attribution de l'AGA, portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société ;

décide que les actions qui seraient attribuées en application de la présente autorisation seront, au choix du Conseil d'administration, soit des actions nouvelles provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves qui seraient prélevées sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission figurant au bilan de la Société et création d'actions nouvelles ordinaires de 0,30 euro de nominal chacune, soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi ;

décide que l'attribution des actions à leurs Bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme de la période d'acquisition, qui sera pour tout ou partie des actions attribuées par le Conseil d'administration d'une

durée minimale de 1 an (la « **Période d'Acquisition** ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « **Période de Conservation** ») des actions par leurs Bénéficiaires est fixée à 1 an, à l'exception des actions dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins 2 ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation pourra être diminuée ou supprimée ;

décide, toutefois, que l'attribution des actions deviendra définitive avant le terme de la Période d'Acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

prend acte que pendant la Période de Conservation, les actions attribuées seront personnelles, insaisissables et inaliénables (sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale) ;

prend acte que les Bénéficiaires auront cependant la qualité d'actionnaire et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées à compter de l'expiration de la Période d'Acquisition ;

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le Conseil d'administration dans les limites susvisées ;

prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires, au profit des Bénéficiaires des actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves sur laquelle il sera, le cas échéant, procédé à une imputation en cas d'émission d'actions nouvelles ;

prend acte que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ;

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites fixées ci-avant, et dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur et les statuts de la Société, et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions d'actions gratuites, fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux ;
- fixer les conditions et le cas échéant, des critères d'attribution des AGA, notamment soumettre l'attribution définitive des AGA à des conditions de performance et/ou à des conditions de présence du Bénéficiaire dans la Société ou dans l'une de ses filiales ;
- procéder, le cas échéant pendant la Période d'Attribution, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- fixer le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvellement émises ;
- décider et constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées ;

- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des Bénéficiaires pendant la durée décidée par le Conseil d'administration ;
- accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'effet, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles émises, de constater la réalisation des augmentations de capital en découlant et procéder aux modifications statutaires consécutives et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

fixe la durée de la présente autorisation à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 964 653 voix « pour »

497 446 voix « contre »

2 245 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Trente-et-unième résolution – *(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration, et
- du rapport du Commissaire aux comptes,

statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

décide d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription d'actions (« **BSA** »), chaque BSA donnant droit de souscrire à une action ordinaire de la Société ;

décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 5.000.000, soit compte tenu de la valeur nominale des actions de la Société à ce jour, un montant maximum de 1.500.000 euros, étant précisé que le nombre total d'actions émises, achetées, souscrites et attribuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 34^{ème} résolution de la présente assemblée ;

décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;

décide que les BSA pourront être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder un délai de 10 ans à compter de la date d'attribution des BSA ;

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration sur la base du rapport d'évaluation qui sera réalisé par un expert indépendant dans les conditions de l'article 262-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;

décide que le prix de souscription des actions émises en exercice des BSA sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSA ;

décide que les actions nouvelles remises au titulaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission et, s'agissant du droit aux dividendes de l'exercice en cours, à compter du premier jour dudit exercice,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et d'attribuer le droit de souscription aux BSA au profit de la catégorie de personnes suivante :

- membres du Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou de mandataire social dirigeant soumis au régime fiscal des salariés de la Société ainsi que les consultants externes de la Société, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales tierces à la société, qui, par leur expertise, contribuent au développement de la société dans des domaines de spécialité particulièrement techniques et pointus / d'ordre technologique, stratégique, financier, administratif ou opérationnel.

prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de l'exercice des BSA.

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites fixées ci-avant, et dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur et les statuts de la Société, et à l'effet de notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie précitée au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- émettre et attribuer les BSA, arrêter les conditions et modalités d'exercice des BSA, ces conditions et modalités pourront être différentes selon les bénéficiaires concernés ;
- augmenter le capital social, pour permettre aux titulaires des BSA d'exercer leur droit de souscription ;
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des titulaires de BSA en application des dispositions légales et réglementaires ;
- de prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA ;
- suspendre temporairement, dans le respect des dispositions légales et pendant un délai maximum de 3 mois, l'exercice des BSA en cas d'opérations financières impliquant l'exercice

d'un droit attaché aux actions ;

- prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir et le cas échéant, modifier un règlement de plan de BSA;
- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA et de ses suites et notamment à l'effet de constater le montant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des bons de souscription et de modifier corrélativement les statuts.

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 964 738 voix « pour »

497 281 voix « contre »

2 325 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Trentième-deuxième résolution – (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés français du Groupe)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L.225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, réservée à l'une des catégories de bénéficiaires suivantes :

- des salariés des sociétés constituant l'Ecosystème Alan Allman Associates

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 34^{ème} résolution (sous réserve de l'approbation de cette dernière), ou, le cas échéant, sur le plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à cette résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour

préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital,

- en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

3. décide de supprimer, en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

4. décide que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre de manière immédiate ou différée en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 % ;

4. décide que le Conseil d'administration aura toute compétence, avec faculté de délégation au Directeur général, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre, la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission ;
- f) déterminer le mode de libération des actions ;
- g) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- h) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- i) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- j) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille

matière ;

prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution ;

fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 964 938 voix « pour »

497 261 voix « contre »

2 145 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Trente-troisième résolution – (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés de certaines filiales étrangères à des conditions comparables à celles qui seraient offertes en vertu des 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L.225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. prend acte du fait que dans certains pays le cadre juridique et/ou fiscal pourraient rendre difficile ou inopportune la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement (les salariés et mandataires sociaux visés aux articles L. 3332-1 et L. 3332-2 du Code du travail des sociétés du groupe Alan Allman Associates dont le siège social est situé dans l'un de ces pays sont ci-après dénommés « Salariés Étrangers », le « Groupe AAA » étant constitué par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui sont liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et suivants du Code du travail) et de ce que la mise en œuvre au bénéfice de certains Salariés Étrangers de formules alternatives à celles réalisées sur le fondement des 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée pourrait s'avérer souhaitable ;

2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, réservée à

l'une des catégories de bénéficiaires suivantes :

- (ii) des Salariés Etrangers,
- (iii) les OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de Salariés Etrangers, et/ou
- (iv) tout établissement bancaire ou entité contrôlée par un tel établissement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux Salariés Etrangers, présentant un profil économique comparable à un schéma d'actionnariat salarié qui serait mis en place dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la précédente résolution de la présente Assemblée ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 34^{ème} résolution (sous réserve de l'approbation de cette dernière), ou, le cas échéant, sur le plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à cette résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital,
- en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

4. décide de supprimer, en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

5. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que dans le cadre de l'utilisation de la délégation conférée en vertu des 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé dans la présente résolution ;

6. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'Administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; ce prix sera au moins égal à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolution, diminuée de la même décote ;

7. décide que le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Conseil d'Administration par la 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolution ainsi que de celui d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire par chacun d'eux ;

8. fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 964 738 voix « pour »

497 461 voix « contre »

2 145 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Trente-quatrième résolution – (Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème} résolutions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide que le nombre maximum global de titres émis en vertu des 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème} résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 5.000.000, soit compte tenu de la valeur nominale des actions de la Société à ce jour, un montant maximum de 1.500.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 616 voix « pour »

492 583 voix « contre »

2 145 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Trente-cinquième résolution - (Autorisation à donner au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration, et
- du rapport des Commissaires aux comptes,

sous réserve de l'adoption de la 17^{ème} résolution ci-avant ;

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre mois (ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale),

et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles ;

délègue, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital par annulation des actions, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles et, plus généralement, d'accomplir tous actes, formalités ou déclaration en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ;

décide, que la présente autorisation entrera en vigueur à compter de la date de la présente assemblée et pour une durée de vingt-six (26) mois et met fin à compter de ce jour à toute autorisation antérieure de même objet et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

80 969 616 voix « pour »

492 572 voix « contre »

2 156 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Trente sixième résolution (Modification des articles 20 et 21 des Statuts relatif aux « Règles générales » sur les Assemblées Générales afin de prendre en compte les évolutions réglementaires du décret n°2026-94 du 13 février 2026 dit « Attractivité »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 20 et 21 des statuts de la Société afin de prendre en compte les évolutions issues du décret n°2026-94 du 13 février 2026, dit « Attractivité », et d'harmoniser cet article avec les dispositions réglementaires.

Version actuelle	Version nouvelle proposée
Article 20 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les conditions et délais prévus	Article 20 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. <u>Tout actionnaire pourra, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation</u>

par la réglementation en vigueur. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société, ou se faire représenter, dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.	<u>applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est portée à la connaissance des actionnaires selon les modalités prévues par la réglementation applicable.</u> Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société, ou se faire représenter, dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.
Article 21 Sauf dans les cas où les modalités particulières de convocation sont établies par la loi ou les présents statuts, les assemblées sont convoquées par avis insérés dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, quinze jours au moins avant la réunion. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.	<u>Article 21</u> Sauf dans les cas où les modalités particulières de convocation sont établies par la loi ou les présents statuts, Les assemblées sont convoquées <u>selon les modalités prévues par la réglementation applicable</u>par avis insérés dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, quinze jours au moins avant la réunion. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

81 059 618 voix « pour »

402 470 voix « contre »

2 256 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Trente-septième résolution - (Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix, recueille :

81 059 898 voix « pour »

402 190 voix « contre »

2 256 « abstention »

En conséquence, la résolution est adoptée.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

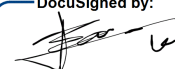
Le Président

DocuSigned by:
THUAL JEAN-MARIE
B6C64F51B3DB4CD...

Le Secrétaire

DocuSigned by:
Jeremy BLUMBAUM
60D852B7BCB14AD...

Les Scrutateurs

DocuSigned by:

BF88E0AB6BE7453...

DocuSigned by:
Eline MARTIN
7B573FDBD6E0496...

Annexe
Compte rendu des questions posées en séance et des réponses apportées au cours de l'Assemblée générale

Actionnaire 1

Première question : L'actionnaire interroge la Société sur les motifs ayant conduit à l'arrêt de l'activité du Groupe E. MAGINEURS ainsi que sur les conséquences de cette décision sur l'activité du Groupe.

La Société indique que l'acquisition du groupe E. MAGINEURS n'a pas produit les résultats attendus et qu'il a été décidé de mettre un terme à cette activité afin de préserver la performance globale du Groupe.

Les activités d'E. MAGINEURS, spécialisées dans le marketing digital, ne se sont pas révélées suffisamment stratégiques au regard de leur niveau de rentabilité. En raison de leur faible rentabilité et de leur consommation de trésorerie, le Groupe a pris la décision d'arrêter cette activité.

Il est précisé que le secteur du marketing digital a connu une évolution rapide, caractérisée par une forte pression sur les prix. Ce contexte concurrentiel, notamment à l'international, ne permettait plus au modèle économique d'E. MAGINEURS de demeurer compétitif.

Deuxième question : L'actionnaire interroge la Société sur l'acquisition de la société QUADRA INFORMATIQUE ainsi que sur les dernières acquisitions réalisées par le Groupe.

Le Directeur Financier indique que la société QUADRA INFORMATIQUE a depuis été intégrée aux activités de WE+.

Il précise également que la dernière acquisition réalisée en France concerne la société H4H, dont les activités sont principalement dédiées à l'automatisation de processus, tant au bénéfice de clients externes qu'au soutien des fonctions internes du Groupe, notamment des activités de back-office.

Troisième question : L'actionnaire interroge la Société sur l'évolution du cours de bourse du titre Alan Allman Associates et sollicite les commentaires du Président sur cette évolution.

Le Président rappelle que la Société poursuit l'amélioration de son efficacité opérationnelle. Malgré les actions engagées par le Groupe, il indique que l'évolution du cours de bourse ne reflète pas, selon lui et à ce stade, les efforts menés. Il précise toutefois que, compte tenu des tendances de marché, des entreprises intervenant sur des secteurs comparables et ayant également amélioré leur efficacité opérationnelle rencontrent aussi des difficultés à soutenir la valorisation de leurs titres. Le Directeur Financier relève que certains acteurs du marché intervenant sur des secteurs comparables présentent des niveaux de ROA identiques, voir inférieurs, à ceux du Groupe sur cet agrégat financier.

Il est également indiqué qu'un travail est actuellement mené par les équipes sur la dette du Groupe, ce qui pourrait contribuer à améliorer la valorisation du titre. La Société rappelle toutefois qu'elle ne maîtrise pas les paramètres de marché susceptibles d'influer sur l'évolution de son cours de bourse.

Quatrième question : L'actionnaire interroge la Société sur la nature de son activité et, plus particulièrement, sur son positionnement en tant qu'entreprise de services du numérique (ESN) ou sur son appartenance à une autre catégorie d'activité

Il est répondu que le Groupe exerce ses activités dans plusieurs secteurs. Si son activité principale relève des services du numérique (ESN), le Groupe exerce également des activités d'édition de logiciels, notamment en Australie au travers de Phoenix, d'infogérance, notamment au Canada au travers d'ITED, ainsi que des activités de conseil aux entreprises dans différents domaines. Il est ainsi précisé que le modèle du Groupe demeure hybride.

Actionnaire 2

Cinquième question : Le Conseil d'administration considère-t-il que les mécanismes actuels d'information et d'échange avec les actionnaires significatifs du groupe sont conformes aux standards de gouvernance attendus d'une société cotée de cette taille ?

Il est répondu que les mécanismes d'information et d'échange avec l'ensemble des actionnaires du Groupe, quel que soit leur niveau d'investissement, sont conformes aux standards attendus d'une société cotée.

La Société veille au respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires et s'attache à assurer une information régulière, exacte et accessible au marché au travers de ses publications réglementées, de ses communications financières et des dispositifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Sixième question : Quels sont aujourd'hui les dispositifs formels de *reporting* et de communication mis en place à destination des actionnaires significatifs concernant l'activité, la trésorerie, les opérations stratégiques ainsi que les évolutions majeures affectant le management du groupe ?

Il est répondu que conformément au principe d'égalité de traitement des actionnaires et aux règles applicables en matière d'information du marché, la Société ne met pas en place de dispositif spécifique de *reporting* destiné à certaines catégories d'actionnaires en fonction de leur niveau de participation au capital.

Septième question : Combien de recrutements et combien de départs de dirigeants ou de cadres clés sont intervenus au cours des douze derniers mois, et quelles ont été les principales évolutions organisationnelles associées ?

Il est répondu que la Société ne communique pas d'indicateurs spécifiques ou agrégés relatifs aux recrutements et départs de cadres dirigeants ou de collaborateurs clés. La définition même de dirigeants ou cadres-clés relève d'une catégorisation qui peut prêter à interprétation et qui relève de l'organisation interne du Groupe. La Société a procédé à une présentation de différents agrégats financiers et de l'évolution des effectifs au niveau global mais aucune présentation spécifique n'a été réalisé au niveau des cadres dirigeants ou des cadres financiers.

Huitième question : Après plusieurs années de développement principalement fondé sur la croissance externe, quelles sont aujourd'hui les priorités stratégiques du groupe et les principaux leviers de création de valeur identifiés par le Conseil d'administration ?

Il est répondu que la Société renvoie au plan stratégique « Horizon 2036 », objet du communiqué de presse du 22 juin 2026, qui a été présenté au début de la séance.

Neuvième question : Pouvez-vous préciser les objectifs concrets poursuivis par les différentes délégations financières soumises au vote des actionnaires et indiquer dans quelles hypothèses le Conseil d'administration envisage leur utilisation ?

Il est répondu que les délégations financières soumises au vote des actionnaires ont été présentées dans le rapport du Conseil d'administration disponible sur le site internet du Groupe. De manière générale, les objectifs concrets des résolutions proposées visent à préserver la capacité d'action du Groupe, notamment pour financer son développement, associer les salariés et mandataires sociaux, réaliser certaines opérations stratégiques ou renforcer ses fonds propres si nécessaire. À la date de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration ne dispose pas nécessairement d'un projet déterminé justifiant l'utilisation immédiate de chacune de ces délégations. Leur adoption vise principalement à permettre à la Société de disposer des autorisations nécessaires pour agir rapidement si les circonstances ou les opportunités de marché le justifiaient.

Dixième question : l'actionnaire interroge la Société sur les modalités de mises à disposition des réponses apportées en séance.

À la question de savoir si les questions et les réponses seront mises à disposition des actionnaires, il est répondu que les questions posées ainsi que les réponses apportées en séance seront reprises dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il est également rappelé que l'Assemblée générale a fait l'objet d'un enregistrement, lequel est disponible sur le site internet d'Alan Allman Associates.

Actionnaire 3

Onzième question : L'actionnaire interroge la Société sur la liquidité du titre, et plus particulièrement sur le flottant de la Société.

Il est précisé qu'il n'a pas été indiqué que la Société ne connaissait pas les éventuelles périodes d'indisponibilité (« lock-up ») résultant d'engagements auxquels elle serait partie. Il est en revanche précisé que ces informations ne sont pas rendues publiques lorsqu'elles sont couvertes par des engagements de confidentialité ou relèvent du secret des affaires.

S'agissant des actions détenues par le FCPE, il est indiqué qu'elles sont en effet soumises à des engagements de conservation conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Concernant les actions détenues par Monsieur Jean-Marie Thual en sa qualité de Président-Directeur général, il est rappelé que ces informations figurent dans les communications réglementaires annuelles de la Société. Il est précisé qu'il n'existe pas de double comptabilisation (en actions des dirigeants et en

actions du flottant), contrairement à ce que semble suggérer l'actionnaire.

Le Secrétaire de séance rappelle également que la Société a été introduite en bourse par l'intermédiaire d'une opération de reverse takeover (RTO). À cette époque, l'objectif était notamment de renforcer le flottant, en particulier au moyen d'opérations de croissance externe partiellement rémunérées en titres. Il est enfin rappelé que, si le niveau du flottant constitue effectivement un facteur susceptible d'influer sur la liquidité du titre, il ne s'agit pas du seul déterminant.

Enfin, s'agissant de la résiliation du contrat de liquidité, le Secrétaire de séance rappelle qu'une réponse a déjà été apportée dans le cadre des réponses écrites aux questions des actionnaires, publiées le 22 juin 2026 et disponibles sur le site internet de la Société.

Douzième question : L'actionnaire interroge également la Société sur la portée du plan Horizon 2036 au regard du cours de bourse et de la valorisation de la Société. Il sollicite également des précisions sur les mesures concrètes permettant au marché d'apprécier la mise en œuvre de cette stratégie à long terme.

Il est répondu que la publication du plan Horizon 2036 traduit la confiance de la Société dans la stratégie désormais mise en œuvre et sa volonté de partager avec le marché une vision de long terme de son développement (avec un objectif à mi-parcours en 2031).

Il est également indiqué que l'obtention de nouveaux financements témoigne de la capacité de la Société à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution du plan Horizon 2036. Il est précisé qu'une partie de ces financements a vocation à être consacrée à des opérations de croissance externe, sous réserve de l'identification d'opportunités répondant aux critères d'investissement retenus par le Groupe. Il s'agit d'objectifs à court et moyen terme.

Enfin, il est rappelé que, dans le cadre de sa stratégie de long terme, la Société a engagé un travail de désendettement afin de renforcer sa structure financière et de disposer des moyens nécessaires à la poursuite de son développement.

Treizième question : L'actionnaire ré-interroge la Société sur les mesures concrètement mises en œuvre afin de renforcer le flottant.

Il est rappelé que la liquidité du titre résulte d'un ensemble de facteurs, dont plusieurs ont été évoqués au cours des réponses apportées aux questions écrites.

Il est également indiqué que la Société travaille actuellement au renforcement de sa visibilité et de son image de marque, notamment au travers d'actions de communication et de campagnes marketing destinées à accroître sa notoriété auprès du marché. Selon les intervenants, ces actions sont susceptibles de contribuer à renforcer l'intérêt des investisseurs pour le titre.

* * *